

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service ressources milieux et
territoires

Rouen, le

13 FEV. 2012

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger
mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 54 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint l'autorisation de coupe sollicitée pour procéder aux travaux d'archéologie préventive sur le tracé de la future autoroute A 150.

Cette autorisation ne vous dispense pas de demander, sur l'emprise définitive, une demande d'autorisation de défrichement, et de proposer notamment les mesures compensatoires pertinentes.

Conformément à l'arrêté, je vous laisse le soin de procéder à sa notification auprès des propriétaires de zones concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre PATROU

ALBEA
Centre d'affaires Edouard VII
20 rue de Caumartin
75009 Paris



LO ALBEA

Copie: YPai

- BPae

- T Dae.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service ressources, milieux et
territoires

Rouen, le 13 FEV. 2012

Affaire suivie par Christophe Leboulanger
mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr
tél. : 02.35.58.54.13
fax : 02.35.58.55.63
mél : ddtm-srmt-bnfrdr@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

autorisant la coupe de bois en vue de réaliser
des recherches archéologiques préventives

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

VU :

- le code forestier et notamment son article 10,
- l'arrêté n°11-94 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Morzelle, Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n°12-009 du 20 janvier 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexandre Patrou, chef du Services Ressources, Milieux et Territoires,
- le décret du 9 janvier 1998 modifiant le décret du 16 janvier 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de création du tronçon autoroutier A-150 entre Barentin et Ecalles-Alix,
- les décrets du 7 janvier 2003 et du 28 novembre 2011 prorogeant la déclaration d'utilité publique,
- le décret n°2011-2011 du 28 décembre 2011 confiant la Société ALBEA, la concession du-dit tronçon,
- la demande de la Société ALBEA, déposée le 24 janvier 2012 pour le compte des propriétaires des bois concernés,
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie du 3 février 2012.

CONSIDERANT :

- que la coupe demandée a pour but de permettre la réalisation de travaux d'archéologie préventive, sur l'emprise du futur tronçon autoroutier A-150 entre Barentin et Ecalles-Alix,
- que ces recherches impliquent de pouvoir couper tout ou partie des peuplements pour accéder aux vestiges éventuels du sous-sol,
- que la déclaration d'utilité publique préalable à la réalisation de l'autoroute a dépossédé les propriétaires de leur maîtrise de l'utilisation et du devenir des terrains,

-qu'il en résulte que les plans simples de gestion qu'ils ont déposés, ne s'appliquent donc plus,

-que la Société ALBEA est donc légitime à se substituer aux propriétaires pour présenter la demande de coupe des arbres,

-que la coupe ne constitue pas un défrichement, puisqu'après le passage des archéologues, il restera matériellement possible de reboiser,

-il convient donc, dans l'hypothèse, où le projet routier ne serait pas réalisé à cet endroit, de demander le reboisement dans un délai de cinq ans,

-que la demande prévoit des mesures pertinentes de réduction d'impact sur la flore et la faune sauvage, notamment en programmant les travaux d'abattage avant la période de nidification, en laissant les arbres à cavités susceptibles d'abriter des espèces peu fréquentes et en mettant de défends les zones susceptibles d'accueillir la faune hibernante.

ARRETE

Article 1 :

La coupe de bois préalable à la phase d'archéologie préventive du tronçon autoroutier de l'A-150 est autorisée sur l'emprise et dans les conditions objets de la demande,

Article 2 :

La coupe sera reboisée dans un délai de cinq ans,

Si un arrêté autorisant le défrichement intervient dans la période, cette obligation deviendra sans objet sur l'emprise de l'arrêté mais sera maintenue à l'extérieur,

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux propriétaires par les soins du pétitionnaire,

Le préfet du département de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'application de la présente autorisation.

Le préfet, par délégation



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours:

- soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision;
- soit administratif, dans le même délai, à titre gracieux auprès de mon service, ou hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Ce dernier recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif. Le silence gardé par l'administration sur un recours administratif pendant deux mois vaut décision implicite de rejet